

## ARRETE MUNICIPAL n° A20240909-418

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Travaux</b>	
<b>Date</b>	Du mardi 10 septembre 2024 au mercredi 11 septembre 2024 (prolongation)	
<b>Lieu</b>	12 rue de la Talve	
<b>Demandeur</b>	Monsieur Patrice NEIGE	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande du 9 septembre 2024, présentée par Monsieur Patrice NEIGE ;
- Vu les arrêtés municipaux n° A20240829-402 ; n°A20240903-409 et n°20240909-417 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux ;

**Arrête,**

**Article 1 :** Durant les travaux au droit du n° 12 rue de la Talve, du **mardi 10 septembre 2024 au mercredi 11 septembre inclus** :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par panneau B15 et C18.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

**Article 3 :** La circulation des piétons est interdite au droit des travaux.

**La signalisation indique aux piétons d'utiliser le trottoir situé face aux travaux afin d'assurer leur protection.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

**Article 5 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, et à Monsieur Patrice NEIGE, pétitionnaire.

**Fait à Ussel, le 9 septembre 2024.**

**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**



**Christophe ARFEUILLERE**

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : **09 SEP. 2024**

Notification le :